

Keytrade Bank

Carte VISA Platinum

Assistance voyage

Conditions particulières

Table des matières

1. Définitions	3
2. Les prestations garanties.....	3
2.1 Etendue territoriale.....	3
2.2 La validité.....	4
2.3 La demande de prestations	4
2.4 L'envoi de documents	4
2.5 Le choix de moyen de transport.....	4
2.6 Fraude.....	4
2.7 L'assistance aux personnes en cas de maladie, de blessure et de décès.....	4
a. Assistance aux personnes en Belgique.....	4
b. Assistance aux personnes à l'étranger	4
2.8 L'assistance voyage à l'étranger	8
a. Le service de renseignements.....	8
b. La perte ou le vol de documents de voyage et de titres de transport à l'étranger	9
c. La perte, vol ou retard dans la livraison des bagages.....	9
d. La mise à disposition d'un interprète.....	9
e. L'avance de fonds.....	9
f. La transmission de messages urgents vers la Belgique	10
g. Exclusions relatives à l'assistance voyage à l'étranger.....	10
2.9 L'assistance Juridique à l'étranger.....	10

a. AXA Assistance avance:	10
b. Exclusions relatives à l'assistance juridique.....	10
3. Exclusions communes.....	10

Assurance de voyage

Conditions particulières

1. Définitions

- **AXA Assistance:** Inter Partner Assistance SA, compagnie d'assurances agréée par la FSMA sous le numéro de code 0487. Siège social: Boulevard du Régent 7, B-1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0415.591.055. – www.ip-assistance.be BIC: BBRUBEBB - IBAN: BE49 3100 7270 0071.
- **Personne assurée:** le bénéficiaire d'assurance (titulaire de la carte) et son/sa partenaire si domicilié à la même adresse, les enfants qui les accompagnent (jusqu'à 25 ans) que ce soient ceux du bénéficiaire d'assurance ou ceux de son/sa partenaire même s'ils ne sont pas domiciliés chez le bénéficiaire d'assurance.
- **Enfants:** les enfants naturels ou adoptés de moins de 25 ans et à la charge du titulaire et possesseur de la carte assurée ou de son/sa partenaire.
- **Partenaire:** la personne qui forme une entité de fait ou légale avec le titulaire et possesseur de la carte Visa Platinum de Keytrade Bank au moment du sinistre, et qui vit de façon stable sous le même toit et qui est domicilié à la même adresse. Une attestation originale délivrée par l'employé communale fera office de preuve.
- **L'autorité médicale compétente :** Par autorité médicale compétente, il est entendu les médecins reconnus par la législation belge ou la législation en vigueur dans le pays concerné.
- **Les bagages :** Tous les effets personnels emportés par l'assuré
- **Le domicile :** L'endroit où la personne physique est officiellement domiciliée et vit habituellement
- **Étranger :** pays qui n'est pas celui du domicile ou du lieu de travail habituel
- **La maladie:** Toute altération involontaire de la santé qui est médicalement décelable.
- **Accident :** toute atteinte physique indépendante de la volonté de la victime découlant d'un événement soudain, d'une cause extérieure et constaté par une autorité médicale compétente, entraînant l'interruption de toute activité professionnelle ou autre et vous empêchant d'entreprendre le voyage réservé
- **Terrorisme:** On entend par terrorisme: une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.
Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, il appartient au Comité du TRIP de décider si un événement répond à la définition légale de l'acte de terrorisme.
- **Sécurité Sociale :** l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

2. Les prestations garanties

Le contrat a pour objet de couvrir l'assuré contre les dommages définis ci-après dans le cadre des garanties et capitaux prévus dans les conditions particulières. Tous les montants mentionnés dans les conditions particulières sont frais et taxes compris.

2.1 Etendue territoriale

L'assistance aux personnes

- en Belgique;
- à l'étranger les assurés sont couverts dans le monde entier, exception faite des pays en guerre.
AXA Assistance ne sera tenue de fournir une couverture, de régler un sinistre ou de fournir une prestation au titre des présentes dans le cas où la fourniture d'une telle couverture, le règlement d'un tel sinistre ou la fourniture d'un tel

service exposerait le (ré)assureur à une quelconque sanction ou restriction en vertu d'une résolution des Nations Unies ou en vertu des sanctions, lois ou embargos commerciaux et économiques de l'Union Européenne, du Royaume Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.

2.2 La validité

Pour pouvoir bénéficier des prestations garanties, la durée du déplacement à l'étranger ne peut excéder 90 jours consécutifs. Les événements qui se produisent après cette période de 90 jours ne donnent pas droit à ces garanties.

2.3 La demande de prestations

Pour pouvoir bénéficier des prestations garanties, l'assuré doit demander l'intervention d'AXA Assistance au moment des faits. Les dérogations y afférent sont les frais médicaux à l'étranger décrits à la rubrique "L'assistance aux personnes en cas de maladie, de blessure et de décès.

2.4 L'envoi de documents

Pour pouvoir bénéficier des prestations garanties, l'assuré s'engage à envoyer à AXA Assistance, dans les deux mois suivant la survenance des faits ou la demande d'intervention, les factures originales pour les frais auxquels AXA Assistance a donné son accord ainsi que toutes autres pièces justificatives demandées par AXA Assistance.

2.5 Le choix du moyen de transport

Le choix du moyen de transport est déterminé par l'équipe médicale d'AXA Assistance et est toujours choisi dans l'intérêt médical du patient. Le médecin d'AXA Assistance doit avoir donné son consentement à tout transport.

2.6 Fraude

AXA Assistance contrôlera rigoureusement toute tentative de fraude ou toute fraude effective. La fraude prouvée dans le chef de l'assuré sera répercutée sur l'assuré.

2.7 L'assistance aux personnes en cas de maladie, de blessure et de décès

a. Assistance aux personnes en Belgique

En cas de décès en Belgique, AXA Assistance prend seulement en charge les frais de transport de la dépouille mortelle du lieu de décès au lieu de l'enterrement ou de l'inhumation.

b. Assistance aux personnes à l'étranger

• Assistance médicale

A la suite de maladie ou d'accident et si l'équipe médicale d'AXA Assistance le juge nécessaire, AXA Assistance enverra un médecin à l'endroit où la personne assurée se trouve afin de mieux évaluer et organiser les mesures à prendre.

• Le rapatriement ou le transport de l'assuré malade ou blessé

Selon la gravité du cas et en accord avec le médecin traitant et/ou le médecin de famille, AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement ou le transport sanitaire de l'assuré par:

- avion sanitaire;
- avion de ligne ou charter ;
- hélicoptère;
- train 1^{re} classe;
- ambulance;

jusqu'à un hôpital en Belgique proche du domicile ou jusqu'à son domicile, si son état ne nécessite pas d'hospitalisation.

Pour les pays situés en dehors de l'Europe et des pays riverains de la Mer Méditerranée, le transport se fait par avion de ligne ou charter uniquement.

Dans tous les cas, la décision du transport ou du rapatriement est subordonnée à l'accord du service médical d'AXA Assistance.

Le moyen de transport et le lieu d'hospitalisation sont toujours choisis dans l'intérêt de l'assuré.

AXA Assistance prend à charge le transport des bagages non accompagnés de l'assuré, c'est-à-dire tous les bagages personnels que l'assuré transporte. Ne sont pas considérés comme bagages : un planeur, une planche de surf, un bateau, des marchandises, des matériaux scientifiques, matériaux de construction, meubles, des chevaux et des bovins.

- **Le rapatriement ou le transport des autres assurés**

Dans le cas où le rapatriement ou le transport sanitaire de l'assuré malade ou blessé a été décidé, AXA Assistance organise et prend en charge:

- soit le transport des autres assurés, par train 1^{re} classe ou par avion de ligne (classe économique) ou charter, jusqu'à leur domicile en Belgique;
- soit la continuation de leur voyage, à concurrence des frais qu'AXA Assistance aurait consentis pour leur retour en Belgique.

- **La visite en cas d'hospitalisation**

Si l'équipe médicale d'AXA Assistance estime que l'état de santé de l'assuré malade ou blessé voyageant seul ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat, et si l'hospitalisation sur place devait dépasser 5 jours calendrier, AXA Assistance organise et prend en charge le déplacement (aller et retour) en train 1^{re} classe ou avion de ligne (classe économique) ou charter d'un membre de la famille de premier ou de second degré, pour lui permettre de se rendre auprès de l'assuré malade ou blessé.

Les frais d'hôtel sur place (chambre + petit déjeuner) de ce membre de la famille seront pris en charge à concurrence de 100 EUR par jour pendant maximum 10 jours.

Lorsque l'assuré hospitalisé est un enfant de moins de 18 ans, la durée minimale de 5 jours calendrier n'est pas d'application et le père et la mère de l'enfant peuvent se rendre de la même manière à l'hôpital. Les frais d'hôtel sur place (chambre + petit déjeuner) du père et de la mère seront pris en charge à concurrence de 100 EUR par jour et par personne pendant maximum 10 jours.

- **Le retour et l'accompagnement des enfants de moins de 18 ans**

Si ni l'assuré malade ou blessé, ni aucun autre assuré ne peut s'occuper des enfants assurés de moins de 18 ans qui les accompagnent, AXA Assistance organise et prend en charge les frais de déplacement d'une hôtesse ou d'une personne désignée par la famille pour prendre les enfants en charge et les ramener à leur domicile en Belgique. Les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner) de cette personne seront pris en charge à concurrence de 125 EUR maximum.

- **Le retour d'un animal de compagnie**

En cas de rapatriement ou décès d'un assuré malade ou blessé, AXA Assistance prend en charge le retour des animaux de compagnie (chien ou chat) laissés sans surveillance, si aucun autre assuré ne peut s'en occuper.

- **Les frais médicaux suite à une maladie ou à un accident**

Les frais médicaux suite à une maladie ou à un accident survenu à l'étranger sont remboursés à concurrence de 25.000 EUR maximum par personne assurée.

Un montant de 50 EUR par personne assurée sera déduit de la somme due à l'assuré pour les frais de dossier

Sont couverts:

- les honoraires médicaux et chirurgicaux;
- les médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien;
- les petits soins dentaires suite à un accident ou à une crise aiguë (à l'exclusion des prothèses) à concurrence de 125 EUR maximum par personne;
- les frais d'hospitalisation;
- les frais de transport par ambulance, en traîneau sanitaire ou en hélicoptère, ordonné par un médecin pour un trajet local.

Les conditions de prise en charge:

La prise en charge des frais vient après épuisement des indemnités ou prestations qui pourraient être garanties, pour les mêmes risques, à l'assuré ou à ses ayants droit, par la Sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance couvrant les mêmes frais.

L'assuré peut s'informer auprès d'AXA Assistance des conditions dans lesquelles il est en droit d'obtenir, à l'étranger, les prestations prévues par la Sécurité sociale. Il doit toutefois se munir des documents nécessaires.

Les modalités de paiement:

Si AXA Assistance paie immédiatement les frais médicaux exposés à l'étranger, l'assuré s'engage à transmettre son dossier à sa mutuelle et à remettre à AXA Assistance le décompte de la mutuelle ainsi que les sommes perçues.

Si l'assuré a payé lui-même les frais médicaux exposés à l'étranger, AXA Assistance intervient pour ces frais au-delà de l'intervention de la mutuelle. L'intervention s'effectue après la présentation des pièces justificatives originales et du décompte éventuel de la mutuelle.

L'assuré effectuera ensuite toutes les démarches nécessaires demandées par AXA Assistance afin de récupérer les interventions prévues par la Sécurité sociale.

- **Les frais médicaux post hospitaliers en Belgique**

Suite à un accident corporel ou une maladie à l'étranger et à condition que l'assuré ait été hospitalisé au moins une nuit à l'étranger avec l'accord du médecin d'AXA Assistance, AXA Assistance prend en charge les frais médicaux post hospitaliers en Belgique à concurrence d'un montant de 2.500 EUR maximum par assuré pendant maximum 1 an après le jour de survenance de l'accident ou de l'apparition de la maladie et après déduction de l'intervention de la Sécurité sociale ou de l'assurance de la mutuelle de l'assuré.

- **La prolongation du séjour de l'assuré**

AXA Assistance prend en charge les frais de prolongation du séjour à l'hôtel (chambre + petit déjeuner), à concurrence de 100 EUR par jour et par personne malade ou blessée, avec un maximum de 10 jours, si, sur ordonnance médicale et moyennant l'accord du médecin d'AXA Assistance, le voyage de retour ne peut être entrepris à la date prévue. Les personnes assurées qui accompagnent le blessé/malade et qui prolongent leur séjour bénéficient également de cette garantie.

- **Le retour anticipé urgent d'un assuré**

Au cas où l'assuré se trouvant à l'étranger doit interrompre son séjour suite à:

- une hospitalisation en Belgique de plus de 5 jours calendrier ou le décès d'un membre de la famille directe au premier degré, c'est à dire le partenaire, le père, la mère ou l'enfant.

OU

- le décès d'un associé irremplaçable pour la gestion quotidienne de l'entreprise ou de son remplaçant dans l'exercice de sa profession libérale.

AXA Assistance organise et prend en charge:

- soit le voyage aller et retour d'un assuré;
- soit le voyage retour de deux assurés

jusqu'au domicile ou au lieu d'enterrement ou d'inhumation en Belgique, le voyage en train 1^{re} classe ou par avion de ligne (classe économique) ou charter ;

Cette prestation n'est attribuée qu'après présentation à AXA Assistance d'un certificat médical ou d'un certificat de décès.

- **Le décès d'un assuré au cours d'un déplacement à l'étranger**

En cas de décès d'un assuré à l'étranger, AXA Assistance organise et prend en charge:

soit les frais:

- de transport de la dépouille mortelle du lieu de décès au lieu d'inhumation en Belgique;
- de traitement post-mortem;
- de mise en bière;
- d'achat du cercueil à concurrence de 1.000 EUR maximum;

soit les frais :

- d'enterrement ou d'inhumation sur place, limités au montant qu'AXA Assistance aurait payé en cas de rapatriement. Dans ce cas, AXA Assistance organise et prend en charge le transport d'un membre de la famille à partir de la Belgique afin d'assister au service sur place et prend en charge les frais d'hôtel de cette personne pour un montant maximum de 100 EUR par jour et pour un maximum de trois jours.
Le cas échéant, l'assureur offrira son aide pour les formalités liées au décès (p.ex. : contact avec une entreprise de pompes funèbres, informations sur les démarches administratives nécessaires)

- **Les frais de recherche et de sauvetage**

AXA Assistance prend en charge, à concurrence de 7.500 EUR maximum par assuré, le remboursement des frais de recherche et de sauvetage exposés en vue de sauvegarder la vie ou l'intégrité physique d'un assuré, et ce, à condition que le sauvetage découle d'une décision prise par les autorités locales compétentes ou les services de secours officiels.

- **L'accident de ski**

AXA Assistance prend en charge les frais de transport local en traîneau sanitaire et/ou en hélicoptère pour tout accident survenu sur les pistes de ski. Ces frais ne sont pas pris en charge par AXA Assistance si l'accident survient en dehors des pistes sans guide accompagnateur.

Si l'état de l'assuré malade ou blessé entraîne une hospitalisation de plus de 24 heures et/ou un rapatriement organisé par AXA Assistance, celle-ci rembourse le forfait "remonte-pentes" et/ou les leçons de ski de l'assuré au prorata du temps durant lequel ils n'auront pu être utilisés (maximum 250 EUR par personne et par sinistre).

- ***L'envoi de médicaments, lunettes, verres de contact et prothèses indispensables***

Lors de vol, perte ou oubli des médicaments nécessaires, AXA Assistance recherche ceux-ci ou un équivalent sur place.

AXA Assistance organise et rembourse la visite à un médecin qui va prescrire les médicaments.

Si les médicaments ne sont pas disponibles sur place, AXA Assistance fournit à l'assuré à l'étranger les médicaments indispensables prescrits par un médecin, les lunettes, lentilles de contact ou prothèses qui sont disponibles en Belgique. AXA Assistance prend seulement en charge les frais d'envoi de ces objets ainsi que la visite chez le médecin. L'assuré s'engage à rembourser à AXA Assistance le prix d'achat de ces objets dans les 2 mois de leur mise à disposition. Cette prestation est soumise à la législation locale et internationale.

- ***Exclusions relatives à l'assistance aux personnes***

Les prestations qui ne sont pas demandées au moment de l'événement et qui ne sont pas effectuées par ou en accord avec AXA Assistance. Toutefois, les frais de consultations médicales ordinaires et les frais pharmaceutiques ambulatoires suite à un fait survenu à l'étranger sont remboursés, tout en respectant les limites des présentes conditions particulières;

Ne font jamais l'objet d'un remboursement, les frais pour:

- les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas le patient de poursuivre son voyage;
- les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement;
- les maladies chroniques ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales;
- les rechutes et les convalescences de toute affection révélée, non encore consolidée et en cours de traitement avant la date de départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide;
- la médecine préventive et les cures thermales;
- les diagnostics et traitements non reconnus par l'I.N.A.M.I;
- les problèmes de grossesse après la 26ième semaine;
- l'achat et la réparation de prothèses en général, y compris les lunettes et verres de contact;
- les frais en vue de traitements médicaux et chirurgicaux et de médicaments, prescrits et/ou engagés en Belgique, à l'exception de ceux qui relèvent de la garantie frais médicaux post hospitaliers en Belgique;
- les frais de cérémonie et d'inhumation en Belgique.

2.8 L'assistance voyage à l'étranger

Pour les prestations d'assistance à des personnes suite à une maladie, blessure ou décès, voir rubrique 2.7 : "L'assistance aux personnes en cas de maladie, de blessure et de décès".

Prestations supplémentaires :

a. Le service de renseignements

AXA Assistance met à la disposition de l'assuré un service de renseignements 24 heures sur 24 pour les informations suivantes:

Les informations pour et durant le voyage:

- la carte d'identité;
- le passeport;
- le visa;
- les prescriptions douanières;

- les réglementations pour les animaux domestiques;
- les cours / les devises;
- le décalage horaire;
- les jours fériés;
- le permis de conduire international;
- l'acceptation des cartes de crédit;
- les adresses des consulats étrangers et des bureaux d'informations routières en Belgique ainsi que les consulats belges à l'étranger;
- les conditions de voyage: les moyens de transport, les hôtels, les itinéraires, le climat et les vêtements appropriés.

Les informations concernant la prévention et la santé du voyageur:

- les vaccinations de base;
- les vaccinations obligatoires;
- les vaccinations recommandées;
- les mesures d'hygiène et de précaution médicale en fonction du pays visité;
- les centres de vaccination;
- les centres de traitements spécifiques / problèmes qui surviennent suite au retour de l'étranger;
- les conditions selon lesquelles les assurés peuvent bénéficier des indemnités à l'étranger prévues par la Sécurité sociale.

b. La perte ou le vol de documents de voyage et de titres de transport à l'étranger

En cas de perte ou de vol de documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc.), AXA Assistance communique à l'assuré les coordonnées de l'ambassade ou du consulat belge le plus proche.

En cas de perte ou de vol de billets de transport, AXA Assistance met à la disposition de l'assuré les billets nécessaires à la continuation de son voyage.

L'assuré s'engage à rembourser le prix des billets à AXA Assistance dès que cette dernière en formule la demande.

c. La perte, vol ou retard dans la livraison des bagages

En cas de vol, perte, destruction ou retard de livraison de plus de 12 heures par la société aérienne AXA Assistance intervient pour un montant maximum de 250 EUR par assuré dans l'achat sur place des objets les plus indispensables. Les dépenses doivent être justifiées par des pièces justificatives d'achat. En cas de vol, il sera demandé à l'assuré une preuve de déclaration auprès des autorités policières locales.

En cas de vol ou de perte de ses bagages lors d'un transfert aérien, AXA Assistance aide l'assuré à remplir les formalités auprès des autorités compétentes et se charge de la recherche des bagages égarés ou volés et de l'acheminement des bagages retrouvés.

d. La mise à disposition d'un interprète

Si l'assuré a droit à l'étranger à une prestation garantie et éprouve des problèmes ou des difficultés à comprendre et parler la langue locale dans le cadre de cette assistance, il sera assisté sur place par AXA Assistance.

e. L'avance de fonds

Si l'assuré a fait appel à AXA Assistance pour un incident couvert dans le cadre du présent contrat et a besoin d'une avance pour payer les frais, AXA Assistance, à la demande expresse de l'assuré, met à sa disposition la contre-valeur (en devises) de max. 2.500 EUR.

Le montant doit être préalablement avancé en Belgique, en espèces, par virement bancaire ou sous la forme d'un chèque bancaire certifié.

f. **La transmission de messages urgents vers la Belgique**

AXA Assistance transmet les messages urgents relatifs aux garanties prévues dans les présentes conditions particulières. Le contenu du message ne peut en aucun cas engager la responsabilité d'AXA Assistance et sera conforme à la législation belge et internationale.

g. **Exclusions relatives à l'assistance voyage à l'étranger**

- les prestations qui ne sont pas demandées au moment de l'événement et qui ne sont pas effectuées par ou en accord avec AXA Assistance;
- les poursuites judiciaires en Belgique d'une action entreprise contre un assuré à l'étranger.

2.9 L'assistance Juridique à l'étranger

AXA Assistance avance:

- la caution pénale exigée par les autorités à concurrence de 12.500 EUR maximum par assuré, si, à la suite d'un accident de la circulation, un assuré fait l'objet de poursuites judiciaires;
- les honoraires d'un avocat à concurrence de 1.250 EUR maximum par assuré poursuivi, si, à la suite d'un accident de la circulation, un assuré fait l'objet de poursuites judiciaires

AXA Assistance accorde, pour le remboursement de la caution et des honoraires d'un avocat, un délai de maximum deux mois à compter du jour de l'avance.

Exclusions relatives à l'assistance juridique

Les prestations qui ne sont pas demandées au moment de l'événement et qui ne sont pas effectuées par ou en accord avec AXA Assistance;

Les poursuites judiciaires en Belgique d'une action entreprise contre un assuré à l'étranger.

3. Exclusions communes

La garantie des conditions particulières n'est pas acquise:

- en cas d'événements provoqués par un suicide, un acte intentionnel ou une faute grave de l'assuré;
- en cas d'événements comme: guerre, guerre civile, grèves, émeutes ou mouvements populaires, terrorisme ou sabotage, à moins que l'assuré n'ait pas participé à cet événement;
- en cas d'accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 et les Protocoles additionnels ou résultant de radiations provenant de radio-isotopes;
- lors de la pratique de sports de compétition motorisés et de tout autre sport à titre professionnel;
- lors du pilotage d'aéronefs ou de l'exercice de toute autre fonction à bord en relation avec le vol;
- lors de l'usage comme conducteur ou passager d'un véhicule à deux roues de plus de 125 cm³ de cylindrée;
- lors de la pratique des sports suivants : parachutisme, vol à voile, hang-gliding, sports de combat ou de défense, alpinisme, vulcanologie, spéléologie, bobsleigh, skeleton, hockey sur glace, rugby, chasse aux bêtes

féroces et aux grands animaux, chasse à courre, plongée sous-marine avec appareil respiratoire autonome ou ceinture lestée, yachting à plus de trois milles des côtes

- lors de la participation à toute compétition, de paris, de défis, ou d'actes dont son auteur avait ou devait avoir conscience qu'ils allaient causer un dommage
- lors de l'exercice de l'une des activités professionnelles suivantes: les montées sur les toits, échelles ou échafaudages; les descentes dans des puits, mines ou carrières en galeries; la fabrication, l'utilisation ou la manipulation d'artifices ou d'explosifs;
- pour le besoin d'assistance survenant alors que l'assuré se trouve en état d'ébriété, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de produits autres que des boissons alcoolisées;
- pour les conséquences d'un acte téméraire, d'un pari ou d'un défi, à moins que l'assuré démontre l'absence de relation causale entre le fait générateur de l'exclusion et le sinistre;
- à la suite de catastrophes naturelles lorsque l'intervention s'avère impossible pour des raisons indépendantes de la volonté d'AXA Assistance.